

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Droit des entreprises agricoles en difficulté : un droit adapté aux réalités du secteur

GPL474d3

Sous la direction de
Adeline CERATI
Maître de conférences
HDR à Aix-Marseille
Université, directrice du
master ALED, membre
du Centre de droit
économique et du Centre
d'étude de droit de l'insol-
vabilité

Pour ce dossier, trois contributeurs – une universitaire et deux avocats – ont été réunis autour d'un thème commun : l'entreprise agricole en difficulté. Depuis 1985, les difficultés de l'exploitant agricole sont traitées en partie par des textes issus du Code rural et de la pêche maritime, mais surtout par les dispositions du livre VI du Code de commerce, dont certaines ont été spécialement adaptées aux contraintes liées à la nature de l'activité, aux structures d'exercice ou encore aux spécificités de l'exploitation : une procédure amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles (C. rur., art. L. 351-1 et s.) ; une période

d'observation dont la durée peut être prorogée « en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation » (C. com., art. L. 621-3) ; une durée maximale du plan de sauvegarde ou de redressement allongée à 15 ans (C. com., art. L. 626-12) ; et la faculté pour le tribunal d'ordonner la cession de l'entreprise agricole au bénéfice d'un proche de l'agriculteur (C. com., art. L. 642-3 al. 2). L'actualité jurisprudentielle a donné une intensité particulière à ces spécificités. Seront successivement évoqués au sein de ce dossier la place réservée aux assesseurs exploitants agricoles au sein des tribunaux des activités économiques (par C. Lebel), le champ d'application – critiqué – du règlement amiable agricole (par M^e L. Manteau), et les options offertes au tribunal en cas de pluralité d'offres de cession d'une entreprise agricole (par M^e D. Le Blanc).

Le traitement des difficultés financières des exploitations agricoles par le tribunal des activités économiques

GPL474q8

L'essentiel

L'expérimentation des tribunaux des activités économiques (TAE) vient de débiter. Elle a nécessité l'adaptation des règles régissant les tribunaux de commerce, notamment pas la désignation d'assesseurs exploitants agricoles et la mise en place de la contribution pour la justice économique. L'impact de l'expérimentation sur l'organisation et le fonctionnement des TAE fera l'objet d'un rapport établi par un comité d'évaluation.



Étude par
Christine LEBEL
Maître de conférences
HDR en droit privé,
université Marie & Louis
Pasteur, codirectrice du
master Droit des affaires,
responsable de l'Axe 2
(nouvelles entreprises,
nouveaux patrimoines)
du CRJFC

1. Les origines du TAE. La question de l'élargissement de la compétence juridictionnelle des tribunaux de commerce n'est pas nouvelle. En effet, plusieurs tentatives de réforme de la justice commerciale ont échoué. Lors de l'intégration des exploitants agricoles en nom propre par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, il n'y a eu aucun débat à propos de la juridiction compétente pour

traiter leurs procédures collectives : la dualité de juridictions était implicitement actée⁽¹⁾ et n'a pas été remise en cause par la loi de sauvegarde n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ni par les réformes ultérieures du livre VI du Code de commerce. Et pourtant, l'idée de créer un tribunal des affaires économiques, imaginée puis promue par plusieurs personnalités du monde économique, a été entendue par le pouvoir politique.

Ainsi, dans le cadre d'une proposition de loi sénatoriale déposée dans la foulée de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021⁽²⁾, a été formulée l'idée de remplacer la dualité juridictionnelle des procédures préventives et

(1) E. Scholl, « Réflexions sur le tribunal compétent pour connaître les procédures collectives agricoles », in C. Lebel (dir.), *Les exploitations agricoles fragiles*, 2025, Legitech, p. 73 et s.

(2) Sénat, proposition n° 170, 16 nov. 2021, ratifiant, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce, par F. Bonhomme et T. M. Soilihi.

collectives – selon laquelle le tribunal de commerce (TC) est compétent pour les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale, ainsi que pour les sociétés commerciales par la forme, tandis que le tribunal de grande instance, devenu le tribunal judiciaire (TJ), est compétent pour connaître les procédures de tous les autres débiteurs ayant une activité professionnelle civile indépendante ainsi que des autres personnes morales de droit privé –, par l'avènement d'un « tribunal des activités économiques »^[3].

Puis, dans le cadre des États généraux de la Justice présidés par Monsieur Jean-Luc Sauvé, le groupe de travail *Justice économique et sociale* a repris cette proposition en vue de créer, à titre expérimental, un « tribunal des activités économiques » (TAE). Le rapport du comité présidé par M. Sauvé, remis en 2022, soulignait que l'organisation actuelle des TC et le partage des compétences en première instance avec le TJ « manquent de lisibilité pour les justiciables »^[4].

Cette idée a finalement été mise par écrit sous la plume du ministre de la Justice dans un projet^[5] à l'origine de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027. Celle-ci regroupe dix articles sous un titre III « Dispositions relatives à la justice commerciale et aux juges non professionnels », divisé en deux chapitres dont le premier porte sur l'« expérimentation d'un tribunal des activités économiques ». L'article 26 de cette loi pose les grandes règles du fonctionnement de cette juridiction expérimentale, précisé par deux décrets et deux arrêtés ministériels^[6] ainsi qu'une circulaire ministérielle^[7].

De nombreuses analyses et études^[8] ont déjà été publiées sur le tribunal des activités économiques et des premiers colloques ou conférences se sont déroulés^[9] ou sont annoncés. Seront successivement envisagées la justice expérimentale et la contribution pour la justice financière.

2. La composition des TAE a été adaptée aux nouvelles missions de cette juridiction expérimentale. Les TAE sont compétents pour toutes les procédures amiables et collectives, quelle que soit l'activité réalisée ou le statut juridique du débiteur, à l'exception des professions réglementées du droit. En effet, certaines professions échappent à la compétence du TAE, notamment les avocats, notaires, commissaires de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que les greffiers des tribunaux de commerce. Ces professions continueront de relever des TJ pour les affaires économiques. Le corps électoral des juges consulaires n'a pas été modifié depuis l'intégration des artisans par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016^[10], à travers le basculement de l'ensemble des litiges relatifs à ces derniers dans la compétence des TC à compter du 1^{er} janvier 2022. Il a fallu attendre la loi *PACTE* du 22 mai 2019^[11] pour opérer cet élargissement du collège électoral.

À ce jour l'expérimentation ne prévoit pas d'élargissement en direction des professions civiles, réglementées ou non. Par conséquent, les professeurs de sports ou de langues étrangères, les artistes ou bien les auteurs, mais aussi les vétérinaires ou les experts fonciers ne font pas partie du collège électoral. Ces justiciables n'ont pas la chance de voir des membres de leur profession désignés temporairement par décision du ministre de la Justice, contrairement aux assesseurs exploitants agricoles^[12].

3. Les assesseurs exploitants agricoles. Selon la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 susvisée, le TAE comprend des juges élus du TC ainsi que des juges exerçant la profession d'exploitant agricole et un greffier. La dénomination « assesseurs exploitants agricoles »^[13] est apparue dans les textes réglementaires. Toutefois, il est impossible de ne pas relever une certaine connotation négative par

(3) Sénat, proposition n° 170, 16 nov. 2021, ratifiant, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce, art. 9.9.

(4) J.-M. Sauvé, Comité des États généraux de la Justice, rapport *Rendre justice aux citoyens* (oct. 2021-avr. 2022), avr. 2022, spéc. p. 182 et t. 3, annexe 15, spéc. p. 28 et s.

(5) Min. Justice-Sénat, projet n° 569, 3 mai 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, art. 6.

(6) D. n° 2024-674, 3 juill. 2024, relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques, NOR : JUSB2410226D : JO, 5 juill. 2024 – D. n° 2024-543, 13 juin 2024, relatif à la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques, NOR : JUSB2409005D : JO, 15 juin 2024 – A., 5 juill. 2024, relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques, NOR : JUSB2418778A : JO, 6 juill. 2024 – A., 25 juill. 2024, fixant le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques, NOR : JUSB2419475A, JO, 3 août 2024.

(7) Circ., 6 déc. 2023, Présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027, NOR : JUST2332699C : BO, 7 déc. 2023, spéc. p. 5.

(8) V. Martineau-Bourgninaud, « L'extension de la compétence des tribunaux de commerce à l'aube du XXI^e siècle », BJE juill. 2022, n° BJE200p7 ; E. Scholl, « Le tribunal des affaires économiques : une réforme nécessaire ? », GPL 19 sept. 2023, n° GPL453r3 ; J. Jourdan-Marques, « Le tribunal des activités économiques : une chimère ? », D. 2024, p. 735 ; F.-X. Lucas, « Le tribunal des activités économiques », LEDEN mai 2024, n° DED202h6 ; P. Roussel Galle, « Des TC aux TAE », Rev. proc. coll. 2023, repère 4 ; P. Roussel Galle, « Les TAE arrivent ! », Rev. proc. coll. 2024, repère 4 ; D. Houtcieff, « Une juridiction à péage : le tribunal des activités économiques ! », Rev. Loyers 2024, p. 3 ; *Addé* Act. proc. coll. 2024, comm. 17 à 19, note B. Gandhour ; K. Lemerrier, « Mise en place de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques », Dalloz actualité, 12 sept. 2024 ; J. Monéger, « Expérimentation du tribunal des activités économiques : publication du décret », Loyers et copr. 2024, alerte 155 ; B. Brignon, « La réforme des tribunaux des activités économiques », Lexbase n° 819, 23 janv. 2025, éd. Affaires.

(9) V. Martineau-Bourgninaud (dir.), « Les Tribunaux des activités économiques : entre opportunité et opportunisme », actes à paraître au BJE.

(10) Dite loi *Justice du XXI^e siècle*.

(11) L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(12) L'article 5 du décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 dispose que seuls les agriculteurs peuvent être représentés dans le cadre de l'expérimentation du TAE.

(13) D. n° 2024-543, 13 juin 2024, relatif à la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques.

rapport aux dénominations utilisées pour les autres juges consulaires, sauf à considérer qu'elle ne sera limitée qu'à la phase d'expérimentation.

La présence d'un exploitant agricole est apparue assez rapidement comme indispensable, à la fois pour l'acceptabilité de cette réforme par les débiteurs ciblés et en raison du manque de connaissances du monde agricole, de ses usages et de ses règles juridiques propres par les juges consulaires représentant les professions commerciales et artisanales. Ces derniers étaient ainsi assez favorables à un assesseur agricole.

Toutefois, la méthodologie retenue est particulière, et il semble souhaitable qu'elle soit limitée à la phase d'expérimentation, sous peine de susciter la colère du monde agricole, dont on sait la sensibilité. En effet, les assesseurs exploitants agricoles ne sont pas des juges élus car la modification du collège électoral et l'organisation d'élections n'étaient pas matériellement possibles avant le 1^{er} janvier 2025. En outre, et comme cela a été justement expliqué ⁽¹⁴⁾, elle n'était pas opportune s'agissant d'une expérimentation dont on ne peut prédire avec certitude l'avenir législatif. Ces assesseurs seront donc désignés par arrêtés du garde des Sceaux sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel sur proposition de la Chambre d'agriculture départementale. Comme leurs homologues juges consulaires, ils ne doivent pas avoir été condamnés pour des actes contraires à la probité ou aux bonnes mœurs. Leurs fonctions cesseront à l'issue de l'expérimentation ⁽¹⁵⁾.

4. La candidature des assesseurs exploitants agricoles.

Chaque Chambre d'agriculture départementale concernée par l'expérimentation ⁽¹⁶⁾ a dû recenser l'ensemble des candidatures aux fonctions d'assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des TAE, les candidats devant faire parvenir les éléments suivants : leurs nom, prénoms et coordonnées personnelles ainsi que l'appartenance éventuelle à une organisation syndicale. En outre, l'assesseur doit exercer la profession d'exploitant agricole et justifier d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre national des entreprises (RNE) ⁽¹⁷⁾ prévu à l'article L. 311-2 du Code rural et de la pêche maritime. Après vérification des éléments transmis, la Chambre d'agriculture devait constituer une liste de candidats adressée au premier président de la cour d'appel concernée, cette liste devant comprendre au minimum le nombre d'assesseurs fixé par l'arrêté ministériel.

Par la suite, le premier président devait vérifier que les candidats figurant sur la liste transmise par la Chambre d'agriculture départementale remplissaient les conditions légales suivantes : être de nationalité française ; ne pas avoir été condamné pénalement pour des actes contraires à la probité et aux bonnes mœurs ; ne pas exercer des fonctions incompatibles avec le mandat d'assesseur exploitant

agricole (ces incompatibilités sont énumérées aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du Code de commerce).

Parallèlement, la Chambre d'agriculture avait pour mission de vérifier que la condition de durée d'immatriculation au RNE était effective. Puis, le premier président a adressé au ministre de la Justice la liste définitive des assesseurs exploitants agricoles à nommer. Cette liste devait présenter un nombre de candidats correspondant à l'effectif fixé pour le TAE concerné, ces effectifs ayant été fixés par l'arrêté du 25 juillet 2024 ⁽¹⁸⁾. Le premier président devait conserver la liste initiale transmise par la Chambre d'agriculture départementale en vue de procéder à d'éventuelles désignations complémentaires en cas de démission ou de cessation des fonctions. L'arrêté de nomination du 17 octobre 2024 a été publié le 27 octobre 2024 au *Journal officiel* ⁽¹⁹⁾.

5. Les obligations des assesseurs exploitants agricoles ⁽²⁰⁾.

Tout comme les juges consulaires, ils doivent prêter serment.

a. Prestation de serment. Au cours de la semaine ayant suivi la nomination des assesseurs exploitants agricoles, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le TAE a invité les assesseurs qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un TAE à se présenter à l'audience de la cour pour prêter serment. Lorsque le siège d'un TAE n'était pas établi au siège de la cour d'appel, le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le TAE a son siège a invité les assesseurs exploitants agricoles à se présenter à l'audience du TJ pour prêter serment. Il est dressé procès-verbal de la réception du serment. La prestation de serment doit intervenir avant le début de la formation des assesseurs. Le serment est le suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ».

b. Formation initiale préalable. Les assesseurs exploitants agricoles ont l'obligation de suivre une formation initiale préalablement à l'exercice de leurs fonctions. Un assesseur qui ne suivrait pas cette formation serait déchu de plein droit de ses fonctions, conformément à l'article 2 du décret n° 2024-543 du 13 juin 2024 relatif à la formation initiale préalable des assesseurs exploitants agricoles siégeant au sein des tribunaux des activités économiques.

En cas de manquement à leurs obligations, la procédure est similaire à celle applicable aux juges consulaires, la différence étant l'organe de sanction : pour les juges consulaires, il s'agit d'une commission nationale de discipline présidée par un président de chambre à la Cour de cassation et comprenant un membre du Conseil d'État, deux magistrats du siège des cours d'appel et quatre juges des TC, tandis que pour les juges exploitants agricoles, il s'agit directement du ministre de la Justice.

(14) F. Kenderian et E. Scholl, « Tribunal des activités économiques : l'expérimentation se précise ! », GPL 24 sept. 2024, n° GPL468e0, spéc. n° 14.

(15) Il s'agit du seul point de la loi qui prévoit les conséquences du terme de l'expérimentation.

(16) A., 5 juill. 2024, relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques, art. 1^{er}.

(17) Rappelons qu'avant le 1^{er} janvier 2023, les exploitants agricoles étaient inscrits au Registre des actifs agricoles géré par l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture, et ce dernier constitue une composante du RNE.

(18) A., 25 juill. 2024, fixant le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques, NOR : JUSB2419475A.

(19) NOR : JUSB2427463A.

(20) Circ., 6 déc. 2023, Présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027, NOR : JUST2332699C ; BO, 7 déc. 2023.

“ Espérons que l’actuel statut des assesseurs exploitants agricoles ne sera pas pérenne dans l’hypothèse où les TAE se substitueraient définitivement aux TC ”

Si les juges consulaires sont également soumis à une formation initiale obligatoire, celle délivrée aux assesseurs exploitants agricole diffère. Elle n’est que de quatre jours (contre huit pour les juges consulaires) et comprend quelques différences. Les assesseurs n’auront pas à se former à la technique de rédaction d’un jugement mais auront une formation plus particulière sur le traitement des entreprises en difficulté, ce qui n’est pas le cas pour leurs collègues juges consulaires. On relève ainsi que l’assesseur exploitant agricole ne jouera pas le même rôle que les juges consulaires car il n’aura pas la mission de rédiger les jugements, n’assurera jamais de présidence d’audience, ni ne pourra être désigné en qualité de juge consulaire. Son rôle s’en trouve nécessairement réduit et il n’a en outre qu’une voix consultative aux assemblées générales. On peut former le vœu que ce statut ne sera pas pérenne dans l’hypothèse où les tribunaux des affaires économiques se substitueraient définitivement aux tribunaux de commerce.

L’installation des assesseurs exploitants agricoles se déroule en audience publique, au siège du TAE, et un procès-verbal de celle-ci est dressé.

c. Renouvellement en cas de vacance d’un assesseur. La vacance d’un assesseur exploitant agricole par suite de décès, démission, déchéance ou toute autre cause entraîne la désignation d’un nouvel assesseur par le premier président de la cour d’appel à la demande du président du TAE. Dans ce cas, le premier président choisit un candidat sur la liste initialement transmise par la Chambre d’agriculture départementale pour le proposer à la nomination du ministre de la Justice, après s’est assuré qu’il est toujours candidat aux fonctions d’assesseur exploitant agricole. En cas d’insuffisance de candidats sur la liste, la procédure de désignation initiale devra être reprise dans son intégralité, et la formation initiale obligatoire sera à nouveau organisée par la Chancellerie en lien avec l’École nationale de la magistrature.

6. La contribution pour la justice économique (CJE).

Cette contribution a été instituée par l’article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023. Le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l’expérimentation de la contribution pour la justice économique fixe le champ d’application et le barème de la contribution puis les modalités de son versement. Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

a. Champ de la contribution. L’article 1^{er} du décret précise, en son I, que la CJE « est due par l’auteur de la demande initiale, lorsque la valeur totale des prétentions qui y sont contenues est supérieure à un montant de 50 000 euros. Les demandes incidentes ne sont pas soumises à la contribution pour la justice économique. Lorsque la demande initiale est formée par plusieurs demandeurs, la contribution pour la justice économique est due par chacun d’eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun ». Toutefois, « les sommes demandées au titre des frais de procédure non compris dans les dépens ne constituent pas des prétentions dont la valeur doit être prise en compte pour l’assujettissement à la contribution pour la justice économique ou pour le calcul du montant de cette contribution ».

À l’opposé, selon le II de cet article, « ne constituent pas une demande initiale au sens du I : la demande tendant à l’exercice d’une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre I^{er} du Code de procédure civile ; la demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d’une ordonnance rendue sur requête ; la demande tendant à l’interprétation, la rectification ou le complément d’une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du Code de procédure civile ; l’acte de saisine du tribunal des activités économiques en tant que juridiction de renvoi après cassation ».

Par ailleurs, selon le III, « en cas de saisine d’un tribunal des activités économiques à la suite d’une décision d’incompétence rendue par toute autre juridiction, la contribution est due ».

b. Exclusion de certaines personnes ⁽²¹⁾. La CJE n’est pas due lorsque la demande est formée par le ministère public, l’État, une collectivité territoriale ou un organisme public de coopération mentionné à l’article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales, ou toute personne physique ou morale de droit privé employant moins de 250 salariés (D. n° 2021-1225, 24 sept. 2021, art. 2, I).

c. Exclusion de certaines demandes. De même, la CJE « n’est pas due lorsque la demande : 1° a pour objet l’ouverture d’une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du Code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du Code rural et de la pêche maritime ou est formée à l’occasion d’une telle procédure ; 2° est relative à l’homologation d’un accord issu d’un mode amiable de résolution des différends ou d’une transaction ; 3° a donné lieu à une précédente instance éteinte à titre principal par l’effet de la péremption ou de la caducité de la citation ; 4° porte sur la contestation, devant le président de la juridiction ou le juge délégué, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d’une instance » (D. n° 2021-1225, art. 2, II).

d. Montant de la CJE ⁽²²⁾. Le montant de la contribution, qui est fonction de la capacité contributive de la partie demanderesse, de sa qualité de personne physique ou morale, et du montant de la valeur totale des prétentions formées par elle dans l’acte introductif d’instance, est établi :

(21) D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024, art. 2.

(22) D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024, art. 3.

– pour les personnes morales, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0 €	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 €

– pour les personnes physiques, conformément aux dispositions du tableau qui suit :

Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1 ^o du IV de l'article 1417 du CGI, par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 €
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €	2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 €
Supérieur à 1 000 000 €	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €

Le demandeur doit joindre à l'acte introductif d'instance les documents justifiant sa situation afin que le greffier détermine s'il est assujéti à la contribution pour la justice économique et en calcule le montant en fonction du barème présenté ci-dessus, après avoir, le cas échéant, sollicité des justificatifs complémentaires ou manquants. Lorsque le demandeur est assujéti à la contribution, le greffier l'avise par tous moyens, avant la première audience, du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue en cas de non-paiement ^[23].

e. *Versement et conservation de la CJE.* Le versement de la contribution est effectué au guichet du greffe ou par voie électronique sur le site internet www.tribunal-digital.fr.

Les greffiers des TC enregistrent le produit de la contribution sur un compte de dépôt dédié puis le demandeur reçoit un justificatif, dématérialisé le cas échéant, attestant que la somme versée au titre de la contribution a été créditée sur ledit compte. Une copie de ce justificatif est versée au dossier par le greffier. Le produit de la contribution est conservé sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement qui dessaisit le TAE ou, le cas échéant, de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal. Toutefois, lorsque ces décisions font l'objet d'un recours, la contribution reste conservée sur le compte de dépôt dédié jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision qui statue sur ce recours. Enfin, si une demande de vérification des dépens a été formée auprès du greffe, selon le cas, du TAE ou de la cour d'appel, la contribution reste conservée sur le compte dédié jusqu'à l'expiration du délai de contestation du certificat de vérification émis par le greffe ou, le cas échéant, jusqu'à la décision tranchant la contestation. Lorsque cette décision est frappée d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, la contribution reste conservée sur le compte dédié jusqu'à l'ordonnance qui statue sur le recours. Le produit de la contribution et les intérêts générés le cas échéant par le dépôt sont reversés chaque trimestre au budget général de l'État ^[24].

La contribution est remboursée en cas de décision constatant l'extinction de l'instance par suite d'un désistement ou de transaction conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige ^[25].

Le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 précité prévoit également d'autres dispositions relatives aux difficultés de versement de la CJE ainsi qu'aux modalités de sa liquidation, qui ne sont pas spécifiques aux procédures amiables ou collectives.

On soulignera que l'argument avancé pour justifier la mise en place de la contribution pour la justice économique, à savoir éviter les procédures dilatoires, explique pourquoi cette contribution n'est pas due lorsque la demande a pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective, comme indiqué à l'article 2 du décret précité. Il est vrai qu'appliquer cette contribution au domaine du traitement des difficultés des entreprises au sens large aurait eu un effet contre-productif par rapport à la volonté du législateur d'anticiper le plus possible la mise en place d'une procédure amiable ou d'une sauvegarde, avant la survenance de toute cessation des paiements.

7. Les critiques de la mise en place de l'expérimentation. Tout d'abord, on peut souligner qu'en dépit de son intitulé, le TAE est davantage la juridiction du traitement des *entreprises en difficulté* que celle des *activités économiques* à proprement parler. Le coût supporté jusqu'alors par le budget de l'État via celui du ministère de la Justice pour les procédures amiables et collectives des personnes civiles sera supporté majoritairement par les acteurs économiques à travers la CJE. Il est d'ailleurs étonnant que les représentants du monde de l'entreprise n'aient pas particulièrement réagi quant à ce transfert de coût ; à

(23) D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024, art. 4.

(24) D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024, art. 5.

(25) D. n° 2024-1225, 30 déc. 2024, art. 6.

croire que le seul élargissement des pouvoirs des juges consulaires ait suffi à les satisfaire.

Par ailleurs, les professions libérales réglementées du droit ont été exclues de la procédure mise en place avec le TAE au motif qu'elles n'exercent pas une activité à caractère économique, selon le ministre de la Justice de l'époque. Or, un tel argument est surprenant dans la mesure où la référence à l'activité économique, qui existait sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, a été abandonnée depuis la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il y a maintenant quarante ans. Si les professions réglementées du droit n'ont pas d'activité économique, alors que penser de la nature de l'activité des professions médicales réglementées, tout spécialement lorsque les professionnels sont soumis à une tarification imposée par la Sécurité sociale ? S'agit-il véritablement d'une activité économique ? Le doute est plus que permis, ce qui laisse penser que la mise à l'écart de ces professionnels de l'expérimentation des TAE constitue davantage une faveur qui leur a été accordée par un ministre issu de leurs rangs. Enfin, nous pensons, comme d'autres^[26], que l'expérimentation rebat les cartes à propos de la distinction entre activités commerciales et activités civiles^[27].

L'expérimentation des TAE ne devrait-elle pas être l'opportunité de revenir sur la théorie de la commercialité issue de l'Ancien Droit et que le Code de commerce de 1807 et celui de 2001-2005 n'ont pas remise en cause ? Ne devrait-on pas, après la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, poser les fondations d'un véritable droit de l'entreprise sous ses deux formes – entreprise individuelle et entreprise sociétaire –, plutôt que de tordre des conceptions qui s'avèrent être totalement obsolètes ?

En ce qui concerne plus spécialement les procédures agricoles, on peut relever que la circulaire ministérielle du 6 décembre 2023 précitée^[28] fait référence à la seule appartenance à une organisation syndicale pour la détermination de la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs exploitants agricoles. Or, l'activité agricole est une activité économique qui fonctionne souvent en cogestion avec les représentants de la profession qui ne sont pas nécessairement ni obligatoirement syndiqués, comme le démontre le résultat des dernières élections des Chambres d'agriculture. Par conséquent, le seul critère d'appartenance syndicale ne semble pas suffisant pour éviter tout risque de conflit d'intérêts dans les procédures collectives agricoles. En effet, certains agriculteurs sont

également membres de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ou du comité technique de la SAFER, sans oublier ceux qui participent à la gouvernance des coopératives agricoles. Or, tout ceci ne figure ni dans les arrêtés ni dans la circulaire.

Enfin, les fonctions d'assesseurs étant gratuites, tout comme celles de juges consulaires, à l'heure où la durée de travail hebdomadaire des agriculteurs est estimée à 54 heures (chiffres Insee 2022) et où la question des revenus des exploitants agricoles est récurrente depuis plusieurs années, on pourrait valablement penser que l'expérimentation va directement ou indirectement permettre le renforcement des grandes exploitations agricoles.

La mise en place de l'expérimentation a été justifiée notamment par l'activité marginale des tribunaux judiciaires en matière de procédures amiables et collectives. Toutefois, le traitement de ces procédures ouvertes à l'égard des « débiteurs civils » permettait d'acquérir et de transmettre des compétences aux conseillers de cours d'appel, dès lors que les juridictions du second degré sont amenées à connaître du droit des entreprises en difficulté. En « asséchant » cette compétence par la quasi-disparition de ces procédures au niveau des TJ, cela conduira inmanquablement à une perte de compétences au niveau des cours d'appel.

Pour conclure, l'article 3 du décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 prévoit la mise en place d'un comité d'évaluation de l'expérimentation des TAE, lequel est doté de pouvoirs d'investigation. Il devra établir un rapport dans un délai de trois ans et quatre mois, dont l'article 4 détaille le contenu. Ce comité devra principalement évaluer l'impact de l'expérimentation sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux des activités économiques ainsi que des tribunaux judiciaires aux compétences réciproquement restreintes, et apprécier les conditions de déroulement de l'expérimentation au regard, notamment, de la représentativité de l'échantillon, du caractère suffisant de la durée, de la pertinence des données collectées permettant d'assurer un bilan qualitatif et quantitatif de l'expérimentation, ainsi que de l'information des parties prenantes. Il devra aussi identifier les perspectives d'évolution du TAE, s'agissant de ses compétences et de sa composition, et émettre d'éventuelles recommandations, notamment sur l'opportunité d'une généralisation à l'issue de l'expérimentation. Enfin, le comité d'évaluation devra faire état des moyens nécessaires au fonctionnement du TAE et, le cas échéant, des difficultés rencontrées par ces tribunaux, et formuler des propositions destinées à y remédier.

(26) P. Roussel Galle, « Des TC aux TAE », *Rev. proc. coll.* 2023, repère 4 ; E. Scholl, « Réflexions sur le tribunal compétent pour connaître les procédures collectives agricoles », in C. Lebel (dir.), *Les exploitations agricoles fragiles*, 2025, Legitech, p. 73 et s.

(27) Cass. com., QPC, 2 oct. 2024, n° 24-40.024, P : Bull. civ. IV, n° 666, et le commentaire de L. Manteau dans le présent numéro (GPL 18 mars 2024, n° GPL474u0).

(28) Circ., 6 déc. 2023, Présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027, NOR : JUST2332699C.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Les sociétés commerciales ayant une activité agricole ne peuvent relever du règlement amiable agricole pour traiter leurs difficultés financières

GPL474u0

L'essentiel

Ne représente pas une atteinte à l'égalité devant la loi le principe selon lequel les exploitations agricoles constituées sous forme de sociétés commerciales n'ont pas accès à la procédure de règlement amiable agricole.

Cass. com., QPC, 2 oct. 2024, n° 24-40.024, F-P (non-lieu à renvoi au Cons. const., TJ Bordeaux, 1^{er} juill. 2024)



Note par
Lionel MANTEAU
Avocat honoraire au
barreau de Compiègne,
membre du conseil
d'administration de
l'AFDR

L'affaire dont a eu à connaître la chambre commerciale de la Cour de cassation portait sur l'ouverture d'un règlement amiable agricole au profit d'une société par actions simplifiée, la mise en place de cette procédure étant contestée par des créanciers.

La question se posait d'une éventuelle disparité selon la forme juridique de la structure d'exploitation en difficulté : cette inégalité de traitement est-elle contraire au principe d'égalité devant la loi issu de l'article 6 de la

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ?

La Cour de cassation, saisie de deux questions prioritaires de constitutionnalité, a refusé, aux termes de l'arrêt du 2 octobre 2024 ici commenté, de les transmettre au Conseil constitutionnel, estimant qu'elles n'étaient pas sérieuses car l'exercice d'une activité agricole sous la forme d'une société commerciale n'est pas imposé par la loi mais résulte du libre choix de l'exploitant au regard de son intérêt à voir appliquer les règles propres aux sociétés commerciales.

Si l'on ne peut contester cette décision au regard des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, il n'en demeure pas moins qu'elle soulève quelques interrogations quant à la notion d'égalité de traitement avec les sociétés à forme civile.

I. SUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT QUANT À LA FORME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION

Concernant le champ d'application du règlement amiable agricole, alors que le deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code rural et de la pêche maritime vise « toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 », le texte précise, en son troisième alinéa, que les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent

soumises à la procédure de conciliation du livre VI du Code de commerce.

Or, à l'analyse de cet article, le critère déclencheur de cette procédure particulière est l'exercice d'une activité agricole, quels que soient le mode et la forme d'exploitation, renforcé par les termes « toute personne (...) morale de droit privé ». À la lecture de cette disposition, un esprit caustique en tirerait la conclusion que les sociétés commerciales visées au troisième alinéa de l'article L. 351-1 ne sont pas des personnes morales de droit privé.

“ L'exercice d'une activité agricole sous la forme d'une société commerciale n'est pas imposé par la loi mais résulte du libre choix de l'exploitant ”

Les QPC posées, portant sur la conformité à la Constitution de cette différence de traitement entre le règlement amiable agricole et la conciliation, ne sont pas nouvelles⁽¹⁾. La Cour suprême a déjà eu l'occasion de préciser que le principe d'égalité portant sur la définition de l'agriculteur ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni qu'il déroge à l'égalité, pourvu que la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Toutefois, la question relative à la forme de l'exploitation et à l'activité réalisée a déjà été traitée mais avec un résultat différent. La Cour de cassation a, en effet, eu l'occasion de préciser que la qualité de commerçant d'un producteur agricole ne l'empêche pas de relever de la loi du contrat d'intégration⁽²⁾, en considérant que s'il avait choisi de donner une forme commerciale à son exploitation, il était toujours assimilé à un producteur car cette qualité se détermine par l'activité réellement exercée. Cette décision est intéressante puisque la Cour suprême a considéré que le choix du mode d'exploitation ne portait pas à consé-

(1) Cons. const., QPC, 28 avr. 2017, n° 2017-626 : D. 2017, p. 975, cité par G. C. Giorgini, Dalloz actualité, 13 févr. 2025.

(2) Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 1994, n° 92-13.080 : RD rur. 1994, p. 574 – Cass. 1^{re} civ., 19 mai 1987, n° 85-13.717 : Bull. civ. I, n° 153.

quence sur l'application du texte, l'activité réalisée étant le critère déterminant.

Au vu de cette décision de 1994, le lecteur ne peut qu'être dubitatif face aux décisions de 2017 et de 2024.

Ainsi, dans l'affaire qui nous intéresse, des personnes exerçant une même activité agricole ne relèvent pas des mêmes procédures de traitement des difficultés financières selon le mode d'exploitation choisi.

II. SUR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT QUANT AU CONTENU RESPECTIF DES PROCÉDURES

S'il est vrai que ces deux procédures, à savoir la conciliation de droit commun et le règlement amiable agricole, ont le même objectif et possèdent une certaine proximité, il n'en demeure pas moins qu'elles diffèrent sur plusieurs points.

Il en est ainsi, pour le règlement amiable agricole :

- de la possibilité accordée au président du tribunal d'imposer une suspension des poursuites pour une durée de deux mois renouvelable une fois ⁽³⁾ ;

- de la demande d'ouverture d'un règlement amiable agricole pouvant émaner directement d'un créancier, et non du seul débiteur ⁽⁴⁾, contrairement à ce qui prévaut dans la conciliation ;

- du créancier qui ne peut assigner un agriculteur en ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire sans assigner préalablement en ouverture d'un règlement amiable agricole ⁽⁵⁾ ;

- de la durée de la mission du conciliateur déterminée librement par le président du tribunal, sauf dans l'hypothèse d'une suspension des poursuites individuelles dans l'ordonnance d'ouverture, la durée de la mission du conciliateur étant calquée sur la durée maximale de cette suspension des poursuites ;

- de la mission du conciliateur dans le cadre d'un règlement amiable agricole, qui diffère légèrement de celle de la procédure de conciliation puisque, dans la recherche d'un accord amiable avec les principaux créanciers, il n'est pas fait mention des cocontractants habituels, contrairement à ce qui est dit dans la procédure de conciliation ⁽⁶⁾.

Compte tenu de la relative proximité entre ces deux procédures, d'aucuns considèrent qu'il n'est plus légitime de conserver une procédure de règlement amiable spécifique à l'agriculture ⁽⁷⁾, d'autant plus que le Code rural renvoie à l'ensemble des procédures collectives instituées par les titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce.

De plus, la création récente des tribunaux des activités économiques semblerait en être un indice de plus ⁽⁸⁾. Dans le cadre de l'expérimentation de ces tribunaux, au sein desquels est prévue la présence d'assesseurs exploitants agricoles, il est confirmé que leur compétence est étendue en matière de règlement amiable agricole ⁽⁹⁾. *Wait and see !*

(3) C. rur., art. L. 351-5.

(4) C. rur., art. L. 351-2.

(5) C. com., art. L. 631-5, dernier al. – C. com., art. L. 640-5, dernier al.

(6) C. com., art. L. 611-7, al. 1.

(7) Dalloz actualité, 13 févr. 2025, obs. G. C. Giorgini.

(8) L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 ; Sur le TAE et le traitement des difficultés financières des exploitations agricoles, v. l'article de C. Lebel dans le présent dossier (GPL 18 mars 2025, n° GPL474q8) ; également, C. Lebel, « Éligibilité au règlement amiable agricole : à quand la remise en cause de la conception subjective ? », Act. proc. coll. 2024, focus 220.

(9) L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, art. 26, II, al. 2.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le sort des baux ruraux lors du plan de cession d'une exploitation agricole en liquidation judiciaire : comment en est-on arrivé là ?

GPL474q5

L'essentiel

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en interprétant l'alinéa 3 de l'article L. 642-1 du Code de commerce dans l'intérêt des créanciers de la procédure collective, et non suivant la volonté des bailleurs d'attribuer leur bail rural aux preneurs de leur choix.

Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-50.013, FS-B (cassation partielle CA Poitiers, 27 juin 2023) : BJE janv. 2025, n° BJE201t4, note P. Rubellin ; DEF 19 déc. 2024, n° DEF223e6, note D. Krajewski



Note par
David LE BLANC
Avocat au barreau de
Saint-Brieuc, cabinet
Kovalex, membre de
l'Association française de
droit rural

L'article L. 642-1, alinéas 1 à 3, du Code de commerce dispose :

« La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'*apurer le passif*.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du Code rural et de la pêche maritime ».

Ce texte a dû confronter deux ordres publics contradictoires ⁽¹⁾ :

– l'ordre public du statut du fermage, selon lequel le bail rural est incessible en application de l'article L. 411-35 du Code rural (alinéa 3 du texte cité ci-dessus), hors le cadre familial. Le législateur avait ainsi aménagé la prohibition de la cession du bail rural en autorisant le bailleur à « attribuer » son bail à tout preneur de son choix, même en dehors du cadre familial, en amendement l'article L. 642-1 du Code de commerce ;

– l'ordre public des procédures collectives, dont l'un des objectifs concernant le plan de cession est de permettre, notamment, de désintéresser le plus grand nombre des créanciers par l'offre financière du candidat qui sera retenu par le tribunal.

I. LA PRIMAUTÉ DE L'ORDRE PUBLIC DU STATUT DU FERMAGE

Par quatre arrêts successifs, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel l'ordre public du statut du fermage l'emporte sur la loi spéciale en matière de procédure collective.

Dans un premier temps, elle a institué la règle selon laquelle le tribunal ne peut attribuer un bail rural à un repreneur choisi par lui qu'à défaut, pour le bailleur, de demander l'attribution du bail au preneur qu'il propose, et que cette priorité accordée au preneur désigné par le bailleur s'applique même lorsque les biens de l'exploitation agricole font l'objet de plusieurs baux ⁽²⁾.

(1) Intervention de C. Lebel, « Entreprises agricoles et procédures collectives : terre de rencontre, terre de conflit ? », in *Les Rencontres de droit rural AFDR* ; Agridées, « Le droit rural à la croisée des chemins », 10 avr. 2018, Paris ; « Le droit rural dans l'activité législative de l'hiver », Lexbase Hebdo 12 mars 2020, n° 816, éd. Privée ; V. Bué et C. Levecq, « Ordre public et statut du fermage : entre protection et liberté », RD rur. janv. 2009, p. 70 et s.

(2) Cass. com., 30 nov. 1993, n° 91-20.358 : Bull. civ. IV, n° 443 ; Defrénois 1994, n° 35917, p. 1239, note J.-P. SÉNÉCHAL ; JCP G 1994, II 22248, note P. OURLIAC – Cass. com., 28 oct. 2008, n° 06-20.584, B : Gaz. Pal. 22 janv. 2009, n° H3293, p. 34, obs. D. VOINOT ; Rev. proc. coll. 2009, comm. 36, note C. Lebel.

La Cour est venue ensuite préciser la notion d'« ensemble essentiellement constitué d'un droit à un bail rural »^[3]. Ainsi, selon elle : « (...) si malgré le statut du fermage et l'intransmissibilité de principe du droit à un bail rural le tribunal peut, en cas de redressement judiciaire, et sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant, attribuer le bail à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85 [de la loi du 25 janvier 1985], cette faculté n'est prévue que dans l'hypothèse de la cession d'un ensemble essentiellement constitué du droit à un bail rural ».

À la suite de cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que « l'ensemble essentiellement constitué du droit à un bail rural », quand bien même le plan de cession emportait la cession de plusieurs baux, devait s'interpréter en ce sens que « la disposition du troisième alinéa de l'article 82 de la loi du 25 janvier 1985, qui permet au Tribunal d'attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur, étant applicable même lorsque les biens de l'exploitation agricole font l'objet de plusieurs baux, fussent-ils consentis par plusieurs propriétaires, l'attribution, aux divers preneurs respectivement proposés par chaque bailleur, de ces baux, dès lors qu'ils constituent l'essentiel de l'exploitation agricole objet de la cession, répond aux exigences de l'alinéa 1^{er} de l'article précité »^[4].

À supposer donc que le tribunal, qui doit statuer sur les offres des candidats et les demandes des divers bailleurs, puisse considérer que le bail constitue l'essentiel d'un ensemble agricole, l'article L. 642-1 du Code de commerce trouverait à s'appliquer. Enfin, et surtout, les dispositions de cet article ne donnent pas le pouvoir au juge d'imposer au propriétaire de concéder un bail sur ses terres^[5].

Il fallait donc comprendre de cette évolution jurisprudentielle, construite avec très peu de décisions (en raison de la fermeture des cas admissibles de pourvois), que lors de l'examen des offres de reprise faites par les différents candidats, le juge avait l'obligation d'attribuer les baux en fonction des choix des bailleurs si ces derniers avaient exprimé leur avis. Le bailleur pouvait très bien choisir un preneur autre qu'un candidat à la reprise, ce qui, généralement, avait pour conséquence de faire échouer les plans de cession ou, pire, d'organiser la cession en amont au bénéfice d'un candidat qui recueillait les faveurs de l'ensemble des bailleurs en se présentant comme le candidat le « moins offrant » !

Cette interprétation orthodoxe de l'article L. 642-1, alinéa 3, du Code de commerce encourageait même les agrandissements de certaines exploitations agricoles qui pouvaient ainsi présenter des offres sans aucun intérêt économique pour les biens repris, mais en s'exonérant des fourches caudines du contrôle des structures^[6].

II. LE RETOUR À L'APPLICATION DU DROIT SPÉCIAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Dans sa décision du 23 octobre 2024, La Cour de cassation met un terme à cette interprétation, considérant que :

« L'alinéa 3 de l'article L. 642-1 du Code de commerce étant sujet à interprétation, faute de préciser ses modalités d'application en cas de pluralité de baux et comment l'attribution du droit au bail au preneur désigné par le bailleur doit permettre la transmission de l'exploitation agricole en tant qu'entreprise, il apparaît possible et souhaitable de l'interpréter en ce sens que le tribunal dispose d'un pouvoir d'apprécier l'offre ou la proposition qui répond le mieux aux objectifs énoncés à son alinéa 1^{er} » (pt 18 de l'arrêt).

Manifestement, il s'agit de l'attendu le plus « fracassant » qui met un terme à la solution dégagée pendant plus de trente ans par la haute juridiction.

“ La Cour de cassation privilégie l'intérêt des créanciers en plan de cession, limitant le choix du bailleur dans l'attribution des baux ruraux ”

Les premiers juges, qui ont le souci d'assurer le succès du plan de cession qui permet le mieux d'apurer le passif, faisaient tout ce qui leur semblait possible pour tenter de passer outre le choix du bailleur en termes de preneur qui aboutissait assez rarement au succès du plan de cession le plus « fructueux » pour apurer le passif. En d'autres termes, les premiers juges n'appliquaient pas la jurisprudence de la Cour de cassation exposée ci-dessus. C'est d'ailleurs dans ces circonstances que la Cour, le 23 octobre 2024, a fini par donner raison au tribunal judiciaire de Niort^[7] qui résistait à la jurisprudence antérieure, ce qui avait conduit à une infirmation par la cour d'appel de Poitiers^[8].

Cette dernière, après avoir rappelé l'évolution du droit positif exposé ci-dessus (§ I), infirmait le jugement du TJ de Niort, et le ministère public saisissait l'occasion pour soumettre cet arrêt à la censure de la Cour de cassation.

Désormais, le choix du bailleur devrait s'incliner devant « le pouvoir » du tribunal « d'apprécier l'offre ou la proposition qui répond le mieux aux objectifs » de l'apurement du passif et qui permet « d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome ».

Ainsi, si le bailleur souhaite maintenir la possibilité qui lui était donnée, auparavant, de choisir son nouveau preneur parmi les candidats à la reprise ou de retenir tout autre exploitant « non candidat » à la reprise, il pourra peut-être exposer que :

– le contrat de bail qu'il avait souscrit avec le débiteur n'entraîne pas dans la qualification d'un « ensemble essentiellement constitué d'un droit à un bail rural » ;

(3) Cass. com., 28 avr. 1998, n° 95-20.682 : Bull. civ. IV, n° 138 ; RTD com. 1998, p. 678, obs. C. Saint-Alary-Houin.

(4) Cass. com., 9 juin 1998, n° 96-11.717 : Bull. civ. IV, n° 186 ; JCP E 1998, pan., 1335 ; Rev. proc. coll. 2001, p. 82, obs. B. Soinne ; JCP G 1998, II, 10128, note P. Ourliac.

(5) Cass. com., 14 mars 2000, n° 97-15.924 : Bull. civ. IV, n° 62 ; Act. proc. coll. 2000, n° 94 ; Rev. proc. coll. 2001, p. 84, obs. B. Soinne.

(6) La cession de l'exploitation agricole en difficulté, in *Mélanges en l'honneur de Bernard Saintourens*, 2024, LexisNexis, p. 809-820.

(7) TJ Niort, 4 janv. 2023, n° 18/00541 : GPL 18 avr. 2023, n° GPL448c8, obs. C. Lebel.

(8) CA Poitiers, 27 juin 2023, n° 23/00124.

– selon l'article L. 642-7, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, « le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des co-contractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ».

Certes, la voie est désormais étroite mais elle n'est pas dépourvue d'intérêt pour le bailleur qui serait farouchement hostile à la poursuite de son bail par un candidat à la reprise de l'exploitation du débiteur, c'est-à-dire de son ancien preneur.

Lors de l'examen par le tribunal des offres de reprise, celui-ci devra, comme précédemment, recueillir les avis du bailleur. À cette occasion, le bailleur devra indiquer que la poursuite de son bail n'est absolument pas nécessaire au maintien de l'activité du repreneur (candidat à la reprise) de l'exploitation en liquidation judiciaire. Il sera désormais impératif pour le bailleur de prendre connaissance de l'offre de reprise des candidats avant l'audience, afin de pouvoir vérifier si chaque candidat a posé des exigences au périmètre de la reprise.

Ainsi, comme cela est fréquemment le cas, le candidat à la reprise expose que l'équilibre économique de son offre est compromis s'il ne reprend pas telle ou telle surface des terres (soit 50 ou 70 ou 90 %). Auquel cas, son offre est caduque.

Dans ce cas, le bailleur pourrait parfaitement demander au tribunal d'attribuer son bail à un preneur autre que les candidats à la reprise, dans la mesure où l'attribution de son bail ne compromettrait pas l'équilibre économique du candidat retenu par le Tribunal, et permettrait de répondre favorablement aux critères économiques présentés dans l'offre de reprise.

Cette solution, si elle devait être explorée, devrait rapidement conduire les candidats à faire une offre intégrant « entièrement » le périmètre des surfaces à bail rural puisque le tribunal dispose désormais de tout pouvoir pour apprécier l'offre qui permet le mieux d'apurer le passif.

Tel est le sens de ce revirement radical de jurisprudence : ne plus soumettre le tribunal, qui doit statuer sur les offres de reprise, à l'ancien « diktat » du choix du bailleur.

Pour conclure. On imagine que cette décision était souhaitée par les mandataires judiciaires. Elle sera en revanche sûrement vigoureusement combattue par les représentants des intérêts des bailleurs.

Cependant, l'interprétation de la Cour de cassation n'apparaît pas, à l'évidence, très orthodoxe et devrait aboutir, à très court terme, à une réécriture de l'alinéa 3 de l'article L. 642-1 du Code de commerce.